



HAL
open science

Rentabilité économique et accidents du travail, Les Petites Affiches, 25 février 1998, n° 24, p. 21-29.

Harold Kobina Gaba

► **To cite this version:**

Harold Kobina Gaba. Rentabilité économique et accidents du travail, Les Petites Affiches, 25 février 1998, n° 24, p. 21-29.. Petites affiches, 1998. <hal-02400450>

HAL Id: hal-02400450

<https://hal.science/hal-02400450v1>

Submitted on 26 Dec 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Rentabilité économique et accidents du travail

Harold Kobina Gaba

Les deux décisions ci-dessous rapportées traitent certes du cumul en matière de responsabilité pénale du chef d'entreprise dans le contentieux des accidents du travail, mais surtout soulèvent le problème de la compatibilité entre impératif ou rentabilité économique et prévention des risques professionnels ou obligation générale de sécurité dans l'entreprise. Par ailleurs, ces décisions constituent un cas d'école pour expérimenter ou éprouver les nouvelles dispositions du Code pénal relatives à la prévention des accidents du travail. Enfin, la gravité des faits et son traitement pénal obligent à s'interroger sur l'efficacité de la répression pénale en matière d'accident du travail et plus important sur la sauvegarde de l'intégrité physique du salarié dans l'entreprise.

Le 4 sept. 1992, une salariée d'une blanchisserie industrielle qui procédait au repassage à l'aide d'une machine à tambour avait eu les deux bras accrochés jusqu'aux omoplates alors qu'elle introduisait une pièce de tissu dans la machine dont les systèmes de protection et de sécurité ne fonctionnaient pas. De plus, le coupe-circuit était désactivé, ce qui lors de l'accident rendait difficile l'arrêt immédiat de la machine. Un quart d'heure avait été nécessaire pour faire cesser son calvaire. Les conséquences de cet accident sont irrémédiables : cette salariée de 28 ans a dû subir une amputation totale du bras droit ainsi qu'une amputation du bras et de l'épaule gauches.

Dans le cadre d'une information judiciaire, une enquête menée par l'inspection du travail, la police judiciaire et une expertise concluent à l'inexistence de la grille de protection, laquelle avait été enlevée sur la machine à repasser et remplacée par une barre placée de travers. Cet important travail d'investigation a permis de rechercher les causes de cet accident à partir des faits qui ont précédé celui-ci. Ces faits d'une importance capitale mettent en exergue l'organisation sociale de l'entreprise et plus précisément le mécanisme de prise de décision des dirigeants ou préposés.

La présentation de ces faits peut être divisée en deux tableaux respectant l'unité d'action, de lieu et de temps.

Le premier tableau porte sur le jour précédant celui de l'accident. La veille de l'accident, en effet, le mécanicien d'entretien avait sur ordre du chef d'entreprise et de son adjoint, démonté le protecteur grillagé et effectué un shuntage électrique pour rendre le contacteur inopérant. Pour que la machine fonctionne après retrait de la grille de protection, ce mécanicien précise qu'il avait dû placer une barre fabriquée spécialement par lui. Une fois l'ouvrage terminé, il avisa la future victime des dangers présentés par la machine. S'ensuivit une visite du chef d'entreprise et de son adjoint, en vue de « *l'amélioration de la qualité de repassage des serviettes de table par l'installation de la barre en inox sur le devant de la machine* ». Bref, les deux responsables avaient constaté le retrait de la grille

de protection et testé la machine qui ne comportait plus qu'un seul système de sécurité.

Le second tableau relate les événements du jour de l'accident. L'adjoint déclare avoir revisité la machine en compagnie de son chef et tous deux avaient placé un manche à balai dans les encoches où était fixée la grille de sécurité retirée la veille. Toute cette opération se déroulait pendant que la victime travaillait ; ceci afin de surveiller la qualité du travail. À cet égard, le chef d'entreprise, selon le témoignage de la victime, avait demandé à cette dernière de rattraper le manche à balai dans le cas où celui-ci sortirait de ses emplacements. Le chef d'entreprise reconnaît avoir donné sur suggestion de son adjoint, des instructions pour la mise en place d'une barre en inox en estimant toutefois qu'il n'était pas nécessaire de retirer la grille de protection. Cependant, il récuse le fait d'avoir installé un manche à balai. Cette installation selon lui était l'œuvre de son adjoint. Néanmoins, il admet après volte-face s'être rendu compte juste avant l'accident, de l'absence du protecteur grillagé.

Survint alors l'accident pendant que les deux responsables placés à l'arrière de la machine vérifiaient la qualité du repassage. Encore faut-il préciser que cet accident s'était produit au moment où la victime tentait effectivement de rattraper le manche à balai qui s'était délogé. On connaît les conséquences de cette manœuvre. Aussitôt après l'accident, le protecteur grillagé d'origine avait été mis en toute hâte.

Par ordonnance de règlement du juge d'instruction de Lille en date du 20 oct. 1994, deux responsables ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'une part du délit de blessures involontaires causées par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements et ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois. D'autre part, en leur qualité respective de chef d'établissement et de préposé, les deux prévenus devaient répondre de leur faute personnelle pour avoir enfreint les dispositions des articles R. 233-3, R. 233-4, R. 233-5, R. 233-13, R. 233-95 à R. 233-99 et L. 263-2 C. trav.

De ces constatations, les juges retiennent en l'espèce deux types de responsabilité :

- une responsabilité pénale de droit commun à l'encontre du chef d'entreprise et son adjoint pour blessures involontaires (I) ;

- et une responsabilité pénale résultant de l'article L. 263.2 C. trav. à l'encontre du chef d'entreprise pour infractions aux dispositions de l'article R. 233.3. et s. du même code (II).

I La responsabilité pénale de droit commun des prévenus

L'exemplarité des sanctions pénales prononcées notamment par les premiers juges ne doit pas occulter

leur maladresse relative à l'application dans le temps du nouveau Code pénal (A), ni l'impertinence de leur analyse juridique des faits à supposer même que c'est le nouveau Code pénal qui soit applicable en l'espèce. Une impertinence habilement et discrètement redressée par les juges d'appel. En outre se pose un problème de concours d'infractions, c'est-à-dire les incriminations de droit commun susceptibles d'être retenues en l'espèce dans l'hypothèse où sont jugées applicables les dispositions du nouveau Code pénal. À ce sujet, on pense particulièrement aux infractions de mises en danger d'autrui (B).

A/ L'application de la loi pénale de fond dans le temps

Tant dans l'acte de poursuite que dans le jugement, il est fait mention de l'article 222-19 N. C. pén. qui prévoit la responsabilité pénale pour coups et blessures involontaires. Certes, l'acte de poursuite ou l'ordonnance de règlement du juge d'instruction de Lille date du 20 oct. 1994. En outre, le jugement du TGI sur cette affaire a été rendu le 30 nov. 1995. Pour autant doit-on considérer cependant que c'est le nouveau Code pénal qui est applicable en l'espèce et non l'ancien Code pénal, en l'occurrence son article 320 ?

La réponse à cette question dépend d'une part de plusieurs données : la date des faits reprochés aux prévenus, l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Des éléments du dossier, il apparaît clairement que les faits s'étaient produits le 4 sept. 1992, soit deux ans avant l'ordonnance de règlement et trois ans avant le jugement. En outre, il est aussi acquis que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal a été fixée au 1^{er} mars 1994 par la loi du 16 déc. 1992¹ ; laquelle a abrogé notamment les articles 1^{er} à 477 C. pén. De plus, l'article 339 de cette loi énonce que « *tous les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément* ».

D'autre part, deux principes fondamentaux ou d'ordre public qui gouvernent la matière sont contenus dans l'article 112-1 et dans le dernier alinéa de l'article 112-4 N. C. pén. Il s'agit en premier lieu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère².

L'article 112-1 N. C. pén. précise que ce principe s'applique non seulement aux peines, mais également aux textes d'incriminations plus sévères.

En second lieu est affirmé le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle plus douce³. Normalement ce principe ne peut remettre en cause des condamnations passées en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Toutefois, l'article 112-4, al. 2, dispose que la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en

vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

Une fois ces données et principes évoqués, il reste dès lors à déterminer qui de l'ancien Code pénal ou du nouveau Code pénal est applicable au cas d'espèce.

Le délit de blessures involontaires ayant entraîné une ITT de plus de trois mois est prévu et puni par l'art. 320 C. pén.. Cette infraction est reprise dans le nouveau Code pénal malgré une formulation différente. Cependant l'art. 222-19 N. C. pén. qui recouvre les mêmes faits que l'art. 320 de l'ancien Code se distingue notamment par une répression plus renforcée. Alors que la peine prévue par l'art. 320 est un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou l'une de ces deux peines seulement, en revanche les peines de base de l'article 222-19 sont de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. De plus, une circonstance aggravante nouvelle permet désormais de porter ces peines à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Au vu de ces éléments et conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, les dispositions de l'article 222-19 N. C. pén. ne peuvent recevoir application dans le cas d'espèce. En droit, seul l'article 320 de l'ancien Code pénal doit être déclaré applicable. Toutefois, dans la pratique il est vrai que l'acte de poursuite ou la décision sur le fond vise les deux textes pour signifier que l'infraction même abrogée reste et demeure une infraction pénale dans la nouvelle loi. Mais les principes qui régissent l'application de la loi pénale dans le temps s'exercent obligatoirement qu'il s'agisse ou non de dispositions nouvelles plus sévères ou plus douces. Dans le cas d'espèce, non seulement cette pratique n'a pas été respectée, mais encore il existe un flou très fâcheux.

En effet, bien que visant l'article 222-19 N. C. pén., les juges du premier degré n'en continuent pas moins de citer paradoxalement l'ancien article 320 C. pén. Pourtant, la formulation du premier est différente. Plus intéressant encore, nonobstant la citation de l'article 320, les juges de Lille ont cependant condamné notamment le chef d'entreprise pour blessures involontaires à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement alors que le maximum requis par cet article 320 est la peine d'emprisonnement de un an. Visiblement, cette condamnation s'est fondée sur l'alinéa premier de l'article 222-19.

La même erreur se retrouve dans l'arrêt de la Cour d'appel de Douai qui n'a pas visé de texte, mais a condamné le même chef d'entreprise à trois ans d'emprisonnement avec sursis, à dix mille francs d'amende et à une peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision⁴. Cette peine d'emprisonnement ne peut se concevoir qu'en référence à l'alinéa 2 du même article 222-19.

Ainsi, cette différence des deux peines principales prononcées respectivement par les premiers et seconds juges ne relève pas seulement de la liberté des juges dans la détermination de la sanction pénale, mais également du texte de base servant de fondement

¹ - Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 373, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993.

² - Principe prévu aussi par l'article 4 du Code pénal.

³ - Encore appelé principe de la rétroactivité *in mitius*.

⁴ - Art. 222-46 N. C. pén.

juridique à la sanction. La différence de fondement juridique suppose évidemment une différence dans l'analyse juridique des faits.

B/ Les incriminations de droit commun

Même si *de jure* le nouveau Code pénal ne devait pas recevoir application en l'espèce en raison des dispositions d'ordre public de l'article 112-1 dudit Code, *de facto* l'analyse juridique des juges permet d'apprécier l'efficacité des nouvelles dispositions dans la prévention et dans la répression des accidents du travail. C'est aussi l'occasion compte tenu de l'originalité des faits de l'espèce d'expérimenter d'autres infractions du Nouveau Code pénal intéressant notre matière, mais qui ne sont retenues ni dans l'acte de poursuite ni dans les décisions sur le fond.

En effet, la responsabilité pénale de droit commun des prévenus a été retenue par les juges de Lille sur le fondement de l'obligation de prudence ou de diligences mise à la charge de tout citoyen dans l'exercice des activités qui lui sont propres et dont la violation est sanctionnée par les articles 391, 320, et R. 40-4° de l'ancien Code pénal et aujourd'hui par les articles 221-6, 222-9, 222-20, R. 625-3 N. C. pén.. En l'espèce, les juges du 1^{er} degré ont estimé que le fait pour les prévenus de n'avoir donné aucune instruction pour faire remettre les systèmes de protection et de ne pas avoir interrompu le travail de la salariée constitue une négligence grave ayant eu un rôle déterminant dans la réalisation de l'accident dont la salariée a été victime.

Pour corroborer leur décision, les juges relèvent que l'accident s'était produit sous les yeux des deux prévenus qui en plus avaient conscience de l'absence du dispositif de sécurité. Qui plus est, les prévenus, selon les juges, avaient une parfaite connaissance des conditions de fonctionnement de la machine et disposaient du pouvoir nécessaire pour prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité du personnel placé sous leurs ordres.

De ces constatations, peut-on encore parler de négligence, d'imprudence, de maladresse...⁵ ? Au demeurant, en quoi une violation délibérée d'une obligation de sécurité constitue-t-elle une négligence ?

Ne serait-il pas souhaitable et plus logique de parler plutôt d'inobservation des règlements ou encore de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, comme le prévoient respectivement les articles 319 et 320 C. pén. et l'article 222-19 N. C. pén. ?

À ces questions, la Cour de Douai sur appel du prévenu et du parquet répond implicitement lorsqu'elle condamne notamment le chef d'entreprise à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis.

⁵ - Sur la notion de négligence, d'imprudence, v. P.-Y. Verkindt, L'imprudence et la négligence collectives (essai sur le quasi-délit et sur le délit pénal d'imprudence dans les situations complexes), Thèse d'Et., Lille II, 1988 ; A. Ch. Dana, Essai sur la notion d'infraction pénale, L.G.D.J., 1982, n° 329 ; E. Fortis, L'élément légal dans les infractions d'imprudence portant atteinte à l'intégrité corporelle, Paris II, 1989 ; Merle et Vitu, Traité de droit criminel, Tome I, 6e éd. 1989, n° 571 et s..

Eu égard aux infractions reprochées aux prévenus, seul l'alinéa 2 de l'article 222-19 N. C. pén. peut fonder une telle décision. Or cette disposition, qui n'existait pas dans l'ancien Code pénal, prévoit désormais une circonstance aggravante qui consiste dans le manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements. Cette circonstance aggravante prévue aussi par les articles 221-6⁶, 222-20⁷, R. 625-8⁸, N. C. pén., constitue certes une nouveauté en législation. Cependant, elle est déjà connue sous le nom de dol éventuel⁹ tant en doctrine qu'en jurisprudence. Néanmoins, l'unanimité n'est pas faite ni autour de son concept ni autour de son traitement pénal.

Le dol éventuel étudié dans le cadre de la faute intentionnelle (ou dol) est décrit en ces termes : « *l'agent n'a pas voulu d'aucune façon le résultat dommageable qui s'est produit, ni même aucun résultat. S'il l'a envisagé comme possible, s'il a pu raisonnablement le prévoir, il ne l'a nullement souhaité* »¹⁰. Cette définition du moins dans sa seconde partie semble expliquer les faits de l'espèce et notamment la psychologie des prévenus. Toutefois, au-delà de cette description et surtout lorsqu'on s'attache à catégoriser, à préciser cette psychologie du délinquant en matière de dol éventuel, on constate une profusion de théories. Certains auteurs¹¹ assimilent le dol éventuel à la faute consciente¹². Pourtant la faute consciente, variante de la faute d'imprudence et de négligence, est une faute non intentionnelle. Mais la comparaison entre ces deux fautes¹³ se situe à un autre niveau. La faute consciente ou l'imprévoyance consciente¹⁴ est une imprudence impardonnable, une faute lourde d'imprudence¹⁵, c'est-à-dire une faute qui est toute proche de la faute intentionnelle¹⁶. Mais, et comme l'a remarqué à juste titre le professeur Pradel¹⁷, il est difficile de distinguer entre dol éventuel et faute consciente pour deux raisons. La première vient du fait que dans les deux cas, l'agent entre dans le jeu du hasard. La seconde réside dans la difficulté d'établir dans l'esprit de l'agent le seuil de probabilité du résultat en deçà duquel il n'y aurait que faute de conscience et au-delà duquel il y aurait dol éventuel. Par ailleurs, il n'est pas possible d'affirmer que

⁶ - Homicide involontaire.

⁷ - Blessures involontaires ayant entraîné une I.T.T. inférieure ou égale à 3 mois.

⁸ - Blessures involontaires n'ayant pas entraîné une I.T.T..

⁹ - Ou dol incertain.

¹⁰ - Wilfrid Jeandidier, Droit pénal général, éd. Monchrestien, éd. 1991, n° 332.

¹¹ - Merle et Vitu, Traité préc., Tome I, n°s 563, 568, 573 et s..

¹² - Certains droits étrangers assimilent le dol éventuel au dol ordinaire, v. Jean Pradel, Droit pénal général, Cujas, n° 431.

¹³ - Sur la distinction entre ces deux fautes, cf. Pradel, *ibid.*, n° 436, qui fait état de distinctions proposées par des auteurs étrangers ; du même auteur : Droit pénal comparé, Dalloz, éd. 1995, spéc. n°s 181, 182 et 210.

¹⁴ - Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 573.

¹⁵ - W. Jeandidier, *op. cit.*, n° 335.

¹⁶ - Merle et Vitu, *op. cit.*, loc. cit.

¹⁷ - Pradel, ouvrage préc., n° 436.

le dommage lui-même est absolument involontaire¹⁸. À cet égard, étant donné que la preuve du dol éventuel ou de la faute consciente résulte le plus souvent des circonstances mêmes de l'infraction, on peut, en l'espèce, avancer que les prévenus avaient pour intention manifeste de rentabiliser économiquement leur machine au mépris de la protection de l'intégrité physique de la salariée affectée à l'utilisation de cette machine. Et ils ont pris ce risque en connaissance de cause. Dès lors, peut-on dire que les prévenus n'avaient pas d'intention délictueuse ? Doit-on analyser ce comportement comme une simple faute quoique consciente ou comme un dol ordinaire ? Plus loin, comment traiter pénalement ce comportement très répandu¹⁹ aussi en matière d'accidents de la circulation ?

Certains auteurs eu égard au nombre croissant d'accidents corporels dus à des dols éventuels, préconisent leur assimilation à une faute intentionnelle²⁰. D'autres auteurs²¹ pour diverses raisons proposent plutôt que le législateur prévoie des peines aggravées à l'encontre des usagers de la route convaincus d'avoir commis une faute lourde ou inexcusable²².

En droit positif, excepté en matière de fraudes et tromperies où la faute lourde d'imprudence est assimilée au dol²³, la jurisprudence traite le dol éventuel comme

¹⁸ - Merle et Vitu, op. cit., n° 573.

¹⁹ - Trib. corr. de Lille, 9e Ch., 27 juin 1996, jugement n° 5896-96, inédit.

²⁰ - Chavanne, Le problème des délits involontaires, R.S.C. 1962, 241.

²¹ - Merle et Vitu, op. cit., n° 573 in fine.

²² - Ces auteurs estiment cependant que « la notion de faute inexcusable, qui joue un rôle en droit du travail, n'a pas d'équivalent en droit pénal ».

²³ - Voir M. Delmas-Marty, Droit pénal des affaires, T. 1, PUF, 3e éd., 1990, p. 96 ; adde les références citées par l'auteur ; Merle et Vitu, op. cit., n° 573.

L'affaire du sang contaminé constitue un exemple typique. Le directeur et le responsable du département recherche du Centre national de transfusion sanguine avaient été reconnus comme coupables de tromperie sur la qualité substantielle d'un produit pour avoir distribué aux hémophiles des lots de sang contaminé par le virus du sida. Pour caractériser ce délit, la Cour d'appel de Paris (13 juillet 1993, D. 1994, II, 118, note A. Prothais) relevait notamment qu'il est établi que le directeur « a connu dès avant la période de prévention l'étendue de la contamination des lots du CNTS (...), il avait, dès cette connaissance, l'obligation de tout mettre en œuvre pour faire cesser immédiatement l'usage de ces produits en faisant savoir à tous les intéressés (...) ». Le prévenu avait « tardivement (...) donné ces informations sur contamination massive des facteurs VIII et IX qu'il fabriquait et commercialisait ». Cette « rétention des informations vitales pour les hémophiles » était mue par des « considérations économiques étrangères à l'intérêt et à la santé des hémophiles (...) ». Les parties civiles s'étaient pourvues en cassation pour une requalification en crime d'empoisonnement. Selon l'avocat général J. Perfetti « la qualification de tromperie sur une marchandise est inadaptée, réductrice des faits, réductrice des responsabilités ». La Cour de cassation (22 juin 1994, D.1995, II, 65, concl. de l'av. gén. Perfetti) a laissé entrevoir dans sa décision cette possibilité. Ce qui a permis

une faute d'imprudence ou non intentionnelle²⁴. Aussi la création de cette circonstance aggravante prévue par le second alinéa de l'article 222-19, s'inscrit-elle dans la ligne droite de cette jurisprudence. Et on remarquera que nonobstant l'expression « *manquement délibéré* »²⁵. Cette infraction est cependant insérée dans la section II du Code pénal consacrée aux « *atteintes involontaires à l'intégrité de la personne* ». En édictant cette cause d'aggravation, le législateur, selon la "circulaire commentaire" du nouveau Code pénal du 14 mai 1993, a notamment pensé aux accidents du travail et aux accidents de circulation. Appliquée au cas d'espèce, on pourrait considérer a posteriori la décision des juges de Lille conforme à cette conception des choses lorsque pour caractériser la faute des prévenus elle parle de « *négligence grave* ».

Toutefois, la gravité des faits de l'espèce ne dépasse-t-elle pas le cadre de l'article 222-19 ? En effet, la préméditation ou la préparation délibérée de l'acte délictueux par les prévenus ne commande-t-elle pas une autre qualification pénale ?

À ce propos, on peut penser à l'article 223-1 N. C. pén. qui réprime le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement²⁶.

Tout comme la circonstance aggravante des articles 221-6, 222-19, 222-20 et R. 625-3, le délit de risques causés à autrui est destiné à réprimer des comportements particulièrement dangereux en matière de sécurité routière ou de sécurité dans le travail²⁷.

À la différence des infractions d'homicide ou de blessures involontaires avec circonstance aggravante, le délit de risques causés à autrui est consommé en l'absence de tout résultat dommageable. Seul suffit un risque de mort ou de blessures graves. Cependant, on peut se demander si cette exigence n'est pas inutile, étant observé que l'infraction porte sur la violation d'une règle de sécurité destinée naturellement à protéger l'intégrité physique des personnes. Le risque ou plutôt le danger de mort ou de blessures est inhérent à cette violation. En plus, la gravité du résultat dommageable ne peut être déterminée à l'avance²⁸. C'est pourquoi il existe, semble-

aux parties civiles de saisir la juridiction d'instruction sous la prévention de crime d'empoisonnement.

²⁴ - Voir cependant Trib. corr. de Lille, 14 nov. 1958, JCP 1959, II, 11014, note Herzog.

²⁵ - C'est nous qui soulignons. En effet, le mot "délibéré" s'oppose au mot involontaire.

²⁶ - Sur ce délit, v. Puech, De la mise en danger d'autrui, D. 1994, chron., 153 ; Pralus, Le délit de risques à autrui dans ses rapports avec les infractions voisines, J.C.P. 1995, éd. G. I, 3830 ; B. Bourdeau, Mise en œuvre de l'article 223-1 du Code pénal, autrui en danger et dogmes en péril, ALD 1994, comm. légis. p. 188 et s. ; Accomando et Guéry, Rev. sc. crim. 1994, 681 ; Seillan, ALD 1994, p. 209 et s..

²⁷ - Circulaire du 14 mai 1993, portant commentaire du Nouveau Code pén., et la circulaire du 24 juin 1994, relative aux infractions de mises en danger.

²⁸ - Sur cette question, v. Bourdeau, art. préc., p. 191 et s..

t-il, d'autres infractions de droit commun susceptibles de prendre en compte a posteriori la gravité de ce résultat.

En outre, l'article 223-1 contrairement aux articles précités qui font référence à des obligations prévues par la loi et "les" règlements²⁹, exige que l'obligation de prudence ou de sécurité soit prévue par la loi ou "le" règlement, ce dernier doit être entendu au sens constitutionnel du terme. Ainsi seules sont visées les violations de la loi ou d'un décret et/ou d'un arrêté³⁰.

Quant à leurs points communs, les deux catégories d'infractions relativement à l'élément moral font appel au dol éventuel lorsqu'elles visent "un manquement délibéré d'une obligation...". La proximité ou le dénominateur commun de l'élément moral de ces deux types d'infractions présente un intérêt indéniable. En effet, la loi semble opérer une gradation intéressante dans la prise en compte du manquement délibéré. Alors que les articles 221-6, 222-19 notamment, parlent de "manquement délibéré", l'article 223-1 en revanche, vise une "violation manifestement délibérée". L'ajout de l'adverbe "manifestement" donne-t-il un caractère plus manqué au manquement délibéré ? « *En vérité, on peut se demander si le nouveau Code ne crée pas deux dols éventuels : un dol qui serait proche d'une "imprudence consciente" (manquement délibéré, (...)) et un dol qui se rapprocherait davantage d'une intention de nuire (violation manifestement délibérée)* »³¹.

La création de deux dols éventuels semble être corroborée tant par la technique de rédaction que par la finalité des infractions. La circulaire portant commentaire du Code pénal ne dit-elle pas que l'article 223-1 permet de réprimer d'une manière spécifique des comportements qui traduisent un mépris délibéré de la personne. On ne peut être plus clair. Néanmoins, les commentaires des circulaires du 14 mai 1993 et du 24 juin 1994 sur "la faute des infractions de mises en danger", sont trop confus pour se prononcer sans réserve sur l'existence de deux dols éventuels. En outre, ces circulaires insistent plus sur la violation d'une règle de prudence ou de sécurité que sur le résultat dommageable voulu ou non par le délinquant. Ces circulaires semblent envisager l'élément moral des infractions de mises en danger par la violation intentionnelle d'une règle de sécurité³². Cependant, cette violation intentionnelle doit-

²⁹ - Terme pris au sens large.

³⁰ - Circulaire du 14 mai 1993 et la circulaire du 24 juin 1994 préc.; E. Fortis, Les infractions du Nouveau Code pénal créées ou remaniées, Dr. Soc., 1994, p. 624-625. Cependant, certains auteurs s'interrogent sur le caractère non évident du sens à donner aux mots « règlements-règlement » : « c'est bonnet blanc ou blanc bonnet », Puech, article préc. p. 154 ; dans le même sens, Pralus, article préc., n° 8.

En droit positif, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (22 nov. 1995, D. 1996, jur. p.405, note J.Borricand) a jugé que la notion de règlement doit être entendue dans le sens constitutionnel du terme.

³¹ - Elisabeth Fortis, Les infractions du nouveau Code pénal créées ou remaniées, Dr. soc., 1994, p. 625.

³² - Pourtant le Code pénal (art. 121-3) fait exceptionnellement du délit de mise en danger d'autrui un délit sans intention de le commettre. Sur cette question,

elle être assimilée à une infraction volontaire ou plus précisément au dol spécial même si l'agent n'a pas eu la volonté d'obtenir le résultat dommageable? Car ces infractions semblent ne réprimer a priori que la violation intentionnelle d'une règle de sécurité. Le résultat dommageable importe peu. En tout cas, certains auteurs³³ concluent à l'absence de deux dols éventuels. Non seulement les termes de "violation et manquement" sont évidemment équivalents, mais encore « *l'exigence dans l'article 223-1, que la violation soit manifestement délibérée n'apporte rien en termes de gravité de la faute et n'a de sens qu'en termes de preuve de la faute* »³⁴. Néanmoins, on peut se demander en quoi l'adverbe "manifestement" contribue à la preuve de la faute. Étant entendu que la violation délibérée et le manquement délibéré présentent les mêmes caractéristiques, il va de soi que même sans l'adverbe "manifestement" la preuve de cette violation ou de ce manquement se fera eu égard aux circonstances de fait. C'est ce que prévoit d'ailleurs la circonstance aggravante des articles 221-6, 222-19 et 222-20 C. pén. À moins de dire que cet adverbe est surabondant. Ce qui est improbable. Aussi la question relative à l'importance de cet adverbe demeure-t-elle posée.

Au vrai, la consécration de deux types de dol éventuel aura le mérite de catégoriser les différents types de manquement délibéré ; ceci aux fins d'une répression efficace et équitable. À cet égard, on pourrait reprocher au législateur de n'avoir pas été jusqu'au bout de son raisonnement, car on a l'impression d'une œuvre inachevée faute de courage politique. En effet, à supposer que le législateur crée le dol éventuel assimilé à l'imprudence consciente en matière d'homicide et blessures involontaires, il aurait dû prévoir le dol assimilé à l'intention de nuire dans le même cas. Et toute la question est de savoir si c'est le dol qui est principalement réprimé dès lors que sont réunies les autres conditions à l'évidence surabondantes de l'article 223-1 C. pén. ou alors c'est à la fois le dol et le risque immédiat de mort ou de blessures causées à autrui qui sont réprimées. Dans le premier cas, la peine prévue par l'article 223-1 doit correspondre à la portion de peine supplémentaire prévue par la circonstance aggravante des articles 221-6, 222-19 et 222-20 C. pén., soit un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende. Ce qui semble être le cas. Dans la seconde hypothèse, la comparaison entre l'article 223-1 et l'art. 222-20 C. pén. montre que le manquement délibéré ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois est puni de la même peine que celle prévue par l'article 223-1³⁵. La logique ne serait respectée que dans la mesure où l'on considère le dol de l'article 223-1 comme une faute intentionnelle justifiant une telle peine, même en l'absence de

voir aussi Bourdeau, art. préc., spéc. p. 193.

³³ - M. Puech, article préc., p. 155 ; Buredeau, chron. préc., p. 193 ; M. Pralus, article préc., 8 ; adde les références citées par ce dernier auteur.

³⁴ - Ibid. n° 9 et s., v. aussi la circulaire du 24 juin 1994 qui estime que « cette précision, qui est le fruit d'un amendement parlementaire, ne paraît pas avoir de portée juridique propre ».

³⁵ - Sur cette question, v. Pralus, article préc. n° 2 et s.

conséquences dommageables. Toutes ces préoccupations appellent une autre question : doit-on sanctionner cumulativement la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence en elle-même et les risques causés à autrui qui en seraient résultés ? ³⁶ Certains auteurs ³⁷ estiment qu'« *il y a deux résultats pénaux qui sont en cause : l'atteinte à une certaine discipline sociale et l'atteinte à la vie* ». Dès lors, le cumul apparaît illogique et contraire au bon sens.

D'un point de vue pratique, en découpant dans le temps les faits de l'espèce, on peut avancer que le délit de l'article 223-1 C. pén. était déjà consommé depuis la veille de l'accident jusqu'au moment précis de l'accident ³⁸. Et à partir de la survenance de l'accident, l'article 222-19, al. 2 C. pén. a pris le relais.

En plus de leur responsabilité pénale de droit commun, les prévenus en leur qualité respective de chef d'établissement et de préposé devaient aussi répondre de leur faute personnelle pour avoir enfreint les dispositions du Code du travail.

II La responsabilité pénale du chef d'entreprise fondée sur l'article L. 263-2 C. trav.

L'obligation générale de sécurité qui pèse sur tout dirigeant d'entreprise à l'égard du personnel salarié placé sous son autorité ne peut en principe, à défaut d'une définition législative spécifique au droit du travail, donner lieu à incrimination pénale sous couvert de l'article L. 263-2 C. trav. ³⁹.

En effet, l'article L. 263-2 issu de la loi du 6 déc. 1976, exige une faute personnelle. La jurisprudence précise qu'il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le Code du travail ou les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Pour ce faire, il doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens nécessaires à veiller à leur utilisation. C'est sa carence dans l'exécution de ces impératifs qui est consécutive de la faute personnelle à laquelle se réfère l'article L. 263-2 ⁴⁰.

En l'espèce, la faute personnelle du chef d'entreprise est caractérisée par la méconnaissance de l'article R. 233-3 C. trav. qui dispose que les pièces mobiles de machines reconnues dangereuses doivent être munies de dispositif protecteur. L'enquête, on l'a vu, avait constaté les raisons et les circonstances dans lesquelles le dispositif de sécurité de la machine avait été enlevé. En outre, les juges avaient relevé que l'accident s'est déroulé sous les yeux de l'employeur et de son adjoint, lesquels avaient tous deux pris conscience de l'absence du dispositif de protection alors que la salariée était occupée au travail.

³⁶ - Ibid., n° 9 et s..

³⁷ - M. Puech, art. préc., note 22 ; Pralus, op. cit., loc. cit.

³⁸ - Il s'agit ici d'un délit continu.

³⁹ - Odile Godard, chronique Droit pénal du travail, JCP 1992, éd. E, 134, p. 153 ; Crim. 23 oct. 1990, Bull. crim., n° 354 ; JCP 1991, éd. E., Pan. 99.

⁴⁰ - André Braunschweig, Dr. Soc., 1984, 528.

Dans ce cas de figure, s'est alors posée la question de l'identification du responsable. Cette identification suppose deux choses : la délégation de pouvoirs et l'exonération du chef d'entreprise de sa responsabilité pénale dès lors que celui-ci a délégué ses pouvoirs ⁴¹. Mais avant de répondre à cette question encore faut-il déterminer sur qui pèse d'abord la présomption d'autorité qui permet d'imputer a priori l'infraction au principal dirigeant de l'entreprise ⁴². Il est constaté en l'espèce que les deux prévenus avaient la qualité respective de directeur du centre et de responsable de production. Le premier avait reçu et accepté le 1^{er} juillet 1991 une délégation de pouvoirs du PDG de la société mère en matière de sécurité. Les juges avaient aussi relevé que le chef de production n'était pas investi des prérogatives de chef d'entreprise ou du moins n'a pas reçu une subdélégation de pouvoirs. En tout cas, et comme l'ont démontré les faits de l'espèce, il apparaît sans ambiguïté que le délégataire était pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour assumer ses obligations. En donnant l'ordre à ses préposés d'enlever le dispositif de sécurité et en contrôlant lui-même le déroulement et l'efficacité de l'opération, le délégataire par ses actes apporte malgré lui la preuve de la réalité de la délégation ⁴³.

Cependant, un auteur ⁴⁴ s'interroge à juste titre sur l'indépendance du délégataire dans sa mission, condition nécessaire de la délégation selon la Chambre criminelle. Car sait-on si ce délégataire dispose du droit d'affirmer contre sa hiérarchie le respect de la légalité ? ⁴⁵

De cette recherche d'identification de la personne physique la mieux placée pour prévenir l'infraction ⁴⁶, les juges du fond n'ont retenu que le directeur du centre, délégataire, dans la prévention d'infraction au Code du travail.

En définitive, malgré le cumul de responsabilités retenues en l'espèce, on peut cependant s'interroger sur l'efficacité réelle du contentieux pénal des accidents du travail et plus généralement sur le phénomène des accidents du travail et très complexe et difficile à appréhender dans sa globalité en raison du caractère hétéroclite, épars et abstrus des éléments ou paramètres qui le composent ou le déterminent. Les statistiques, sur les accidents du travail stricto sensu, ont montré que leur nombre est fonction notamment de l'importance de l'activité économique. Ainsi, on a enregistré une baisse des accidents du travail pendant la

⁴¹ - Marc Puech, L'identification du responsable : nouveaux problèmes, Dr. soc., 1984, 493.

⁴² - Alain Coeuret, La nouvelle donne en matière de responsabilité, Dr. Soc., 1994, 629.

⁴³ - Pour un plaidoyer en faveur d'une définition plus complète des conditions de la délégation, cf. Alain Coeuret, article préc., spéc. p. 630.

⁴⁴ - Alain Coeuret, ibid., loc. cit..

⁴⁵ - Ibid., loc. cit.

⁴⁶ - Ibid., p. 629.

période 1982-1987⁴⁷. Puis à partir de 1987 jusqu'en 1990, on a constaté une progression sensible des accidents du travail⁴⁸. Vint ensuite une période de légère baisse entre 1990 et 1993. Et depuis 1994, une tendance à la hausse s'est installée⁴⁹. Derrière les chiffres officiels de la CNAM⁵⁰, d'autres facteurs difficilement mesurables expliquent ce phénomène :

- recours à une main-d'œuvre non qualifiée et à statut précaire ;
- insuffisance du coût de la réparation pour les entreprises ;
- les sous-déclarations voire les maquillages d'accidents du travail par les entreprises, et cela pour des raisons de "management" (objectif : zéro accident), ou pour soigner l'image de l'entreprise, ou simplement afin de ne plus être taxée en cotisation patronale pour les accidents du travail »⁵¹.

D'un point de vue systémique, le phénomène des accidents du travail présente une certaine particularité. Il allie à la fois prévention, réparation⁵² et responsabilité. Concernant le régime de responsabilité et plus précisément le contentieux pénal des accidents du travail, non seulement c'est un contentieux *a posteriori*, mais encore il présente un caractère "folklorique" qui se distingue par un traitement pénal différencié. Il est vrai que l'inspection du travail dresse moins de 3 % de procès-verbaux par rapport aux infractions constatées⁵³.

⁴⁷ - Sur les raisons de cette baisse, cf. le Rapport du groupe de travail présidé par M. Pierre Bougon, sur la situation financière de la branche accidents du travail, in Liaisons sociales, n° 46, février 1990, Dossier accident du travail, p. 45.

⁴⁸ - Sur cette augmentation et les réponses des pouvoirs publics, cf. Débats parlementaires, Sénat - Questions - J. O. du 10 janv. 1991, Question écrite n° 12427, pp. 71 et 72.

⁴⁹ - Cf. « À part entière », journal bimestriel de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), mai-juin 1996, n° 191, spéc. pp. 4-5-6.

⁵⁰ - Caisse nationale d'assurance maladie.

⁵¹ - Cf. « À part entière », journal précité. Sur les méthodes utilisées par certaines entreprises pour maquiller les accidents du travail, voir les pages 4, 5 et 6 du même journal.

⁵² - Un régime de réparation autonome, automatique et indépendante du droit commun de la responsabilité. En contrepartie, l'indemnisation est forfaitaire. Aujourd'hui, ce régime est devenu obsolète. Sur le caractère obsolète de ce régime, v. les conclusions dégagées lors du colloque des 22 et 23 juin 1990 organisé par la FNATH et l'université de Perpignan sur le thème : peut-on ou doit-on améliorer, sous l'angle de la réparation et l'indemnisation des accidents du travail, la législation dans son efficience et sa cohérence, voire dans le sens d'une réparation intégrale ?, compte-rendu intégral public dans le numéro 9-10 du sept. oct. 1990, de la Revue Droit social ; v. aussi Le livre blanc de la FNATH (2e éd.; avril 1996) sur le scandale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

⁵³ - M. Cohen, Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe, L.G.D.J., 3^e éd., p. 815 et s.. Sur les raisons de cette pratique, voir sans prétention à l'exhaustivité, Godefroy et Laffargue, Justice pénale et contentieux du travail, CESDIP, 1985, n° 5 ; F. Soubiran-Paillet, Formalisation juridique et ressources des

Néanmoins, on a observé que les sanctions pénales⁵⁴ sont à la fois rares et légères⁵⁵. À cet égard, faut-il rappeler que les infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre de la responsabilité pénale issue de l'article 260-3 C. trav., sont punies le plus souvent d'amende. Pour preuve excepté, en l'espèce, la sanction exemplaire prononcée par les premiers juges, on constate que la condamnation en appel du prévenu à une peine d'emprisonnement assortie de sursis et à une amende ferme est la sanction pénale généralement infligée en pareil cas⁵⁶. Pourtant la gravité des faits relevée d'ailleurs par les juges d'appel commande peut-être une peine plus sévère à l'instar de la peine prononcée par les juges de Lille. D'un autre côté, on estime infamante et insupportable pour le chef d'entreprise la mise en œuvre de sa responsabilité pénale⁵⁷. Dès lors, on peut se demander si les dirigeants d'entreprise acceptent d'assumer toutes les conséquences de leur pouvoir de direction et de gestion. La formule « *je suis responsable, mais pas coupable* » avancée par certains dirigeants et notamment politiques dans certaines affaires⁵⁸ résume bien la situation. La défense du prévenu en l'espèce n'a pas échappé à cette tendance lorsque pour solliciter la clémence des juges d'appel, elle faisait état d'une part de la perte d'emploi du prévenu après l'accident et, d'autre part, de graves blessures de sa fille anorexique. C'est comme si au moment des faits, il n'imaginait pas toutes les conséquences de son acte tyrannique⁵⁹. Et la victime, quel sort lui réserve-t-on ?

Ne serait-il donc pas préférable de ne rechercher la responsabilité pénale des dirigeants d'entreprise que dans les cas les plus graves c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de dol éventuel (entendu au sens d'imprudence consciente et d'intention de nuire) ? Et le pendant de ce régime des

protagonistes dans un conflit du travail, CESDIP, 1988, n° 47 ; Lazergues, La constatation de l'infraction et les poursuites pénales, Dr. soc., 1984, p. 480 ; Dodier, Les actes de l'inspection du travail en matière de sécurité, journées de la Société française de sociologie, Bordeaux, 20-21 nov. 1987 ; E. Serverin, L'application des sanctions pénales en droit social : un traitement juridictionnel marginal, Dr. soc., 1994, 654.

⁵⁴ - Pour une synthèse du débat sur la nécessité des sanctions en droit du travail, v. M. Cohen, ouvrage préc., p. 815 et s. ; Larger et Miloch, Technique pénale et politique de prévention des accidents du travail : quelques thèmes de réflexion, Dr. soc., 1984, 498 ; A. Lyon-Caen, Sur les fonctions du droit pénal dans les relations de travail, ibid., 438.

⁵⁵ - M. Cohen, préc., p. 816.

⁵⁶ - C'est-à-dire en matière d'homicides ou de blessures involontaires, cf. Godefroy et Laffargue, ouvrage préc., spéc. p. 163. et s. et spéc. p. 171 in fine ; E. Serverin, article préc., spéc. p. 660 : « *Sur les trois années observées, on remarque que les peines d'emprisonnement sont dans plus de 80 % des cas assorties d'un sursis total, alors qu'à l'inverse les peines d'amende sont fermes dans plus de 90 % des cas* ».

⁵⁷ - Cf. M. Cohen, ouvr. préc., p. 816, spéc. note (15), adde les auteurs cités.

⁵⁸ - Voir par exemple, l'affaire du sang contaminé, préc..

⁵⁹ - Voir en ce sens l'ouvrage de Thomas C. Schelling, La tyrannie des petites décisions, P.U.F..

responsabilités serait de rendre réel et efficace à la fois le système de prévention des risques professionnels prévu par l'article 260-3 C. trav., le rôle de l'inspecteur du travail, des institutions représentatives et d'autres partenaires tels que les caisses d'assurance maladie, les médecins du travail... dans l'entreprise. Certes, l'idée n'est pas totalement nouvelle, puisque le professeur Levasseur⁶⁰ avait déjà proposé l'allègement du droit pénal social en transférant à l'autorité administrative le pouvoir de sanctionner les infractions au Code du travail les moins graves, par l'application d'amendes forfaitaires ou transactionnelles⁶¹. Mais dans notre proposition, l'accent est mis sur la finalité du dispositif : le respect et la sauvegarde de l'intégrité physique du salarié dans l'entreprise. Il va de soi que la mise en œuvre de ce dispositif ne peut être effective que dans la perspective d'une nouvelle façon de concevoir le pouvoir de direction et de gestion dans l'entreprise⁶². Pour ce faire, les dispositions de l'article 263 et s. C. trav. montrent le chemin pour y parvenir. Certes, cette voie a déjà été proposée⁶³ depuis fort longtemps, mais elle a le mérite d'être érigée aujourd'hui en principe et en obligation légale.

La politique de prévention des accidents du travail a beaucoup évolué dans le temps. Après une politique de réglementation technique, la loi du 6 déc. 1976 sur la sécurité du travail consacre la notion de "sécurité intégrée". La formation obligatoire à la sécurité des salariés et le contrôle avant la mise sur le marché des produits et matériels nouveaux, constituent une application de ce concept. Ensuite, dans le cadre des lois "Auroux", une loi du 4 août 1982 introduit le droit à une expression directe et collective des salariés sur le contenu et l'organisation de travail à l'intérieur de l'entreprise. La loi du 23 déc. 1982 réorganise les CHS⁶⁴ en créant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cette loi accorde à tout salarié le droit de se retirer d'une situation de travail qui présente un danger grave et imminent. Toutefois, ce droit de retrait semble être un droit théorique, car il n'est pas souvent exercé. Et même une fois exercé, le salarié se heurte à la contestation de l'employeur⁶⁵. Les faits de

l'espèce corroborent ce constat. En effet, la victime, bien qu'ayant été informée par le mécanicien des dangers présentés par la machine, n'avait cependant pas exercé son droit de retrait. Et il est difficile d'objecter que cette salariée ignorait tout simplement ses droits. Seuls la peur et le risque de représailles de la hiérarchie peuvent expliquer cette carence. En outre, le fait pour la victime de renoncer à se constituer partie civile ne va-t-il pas dans ce sens ?⁶⁶

Aujourd'hui, la loi n° 91-1414 du 31 déc. 1991 sur la prévention des risques professionnels, qui transpose en droit interne la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989⁶⁷, adopte une démarche en termes d'objectifs à atteindre. Deux éléments importants se dégagent de ce dispositif. D'une part, une obligation légale de prévention⁶⁸ incombe à l'employeur. Cette obligation, qui est différente de l'obligation légale de sécurité, a pour objet des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. D'autre part, cette loi fait obligation au salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions⁶⁹. Naguère, le salarié était un sujet passif dans le système de prévention alors que paradoxalement la finalité de ce système est la sauvegarde de son intégrité physique. Au vrai, cette situation s'explique par le lien de subordination ou plus exactement par la toute-puissance du pouvoir de gestion et de direction. Aussi, l'efficacité de toutes ces obligations dépend-elle de ce dernier pouvoir exorbitant dans les petites et moyennes entreprises⁷⁰, comme dans

d'application du droit de retrait d'une situation dangereuse (Soc. 20 mars 1996), Dr. soc., 1996, 684 ; Claire Moulin, Conclusions sur Trib. adm. de Besançon, 10 oct. 1996, Dr. soc., 1996, 1034 ; Versailles, 26 févr. 1996, RJS 8-9/96, n° 933, obs. anonymes.

⁶⁰ - G. Levasseur, Droit social et droit pénal, Etudes offertes à André Brun, Libr. éco. et sociale, 1974, p. 317.

⁶¹ - Sur cette proposition, voir la réponse d'André Braunschweig, alors président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, Dr. soc., 1984, p. 527.

⁶² - Pour une tentative de réponse, V. Y. Saint-jours, La faute en droit du travail : l'échelle et l'escabeau, D. 1990, chron., p. 118 in fine ; L'entreprise et la démocratie, D. 1993, chron., 12.

⁶³ - Pour une synthèse de ces propositions, cf. Larger et Miloch, Technique pénale et politique de prévention des accidents du travail : quelques thèmes de réflexion, Dr. soc., 1984, 498 ; voir aussi Veron-Clavière, Lafarge et Clavière-Schiele, Droit pénal du travail, Sirey, éd. 1985, n° 10.

⁶⁴ - Comité d'hygiène et de sécurité.

⁶⁵ - Sur cette réalité, cf. Hygiène et sécurité : à propos du "droit de retrait" des salariés et des conditions de fonctionnement des CHST, Légis. sociale, jurisprudence-Actualité, n°6301 du 15 nov. 1989 ; Jean Savatier, Champs

⁶⁶ - Certes, l'action en réparation est interdite devant les juridictions de droit commun par l'art. L. 451-1 C. sécur. soc., en cas d'accident du travail. Cependant, la victime peut se constituer partie civile pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la faute de l'employeur ou de ses préposés, afin de pouvoir prétendre dans le cadre de la législation sociale et en cas de faute inexcusable des prévenus, à une majoration de rente.

⁶⁷ - Relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (J.O.C.E. n° L. 183 du 19 juin).

⁶⁸ - O. Godard, Chronique préc., n° 5 et s. ; cf. art. L. 230.2 C. trav.

⁶⁹ - Art. L. 230-3 C. trav. Sur cette obligation, Godard, ibid., n° 7 et s.. La circulaire du 14 mai 1993 laisse entendre que la violation par le salarié d'une obligation particulière imposée par le règlement intérieur pourrait tomber sous le coup des incriminations du Code pénal. Mais, on peut se demander si cette circulaire tient compte réellement de la particularité des relations de travail.

⁷⁰ - Suivant l'art. 118-A du traité CEE, les directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises. Les PME-PMI représentent 99 % des entreprises françaises :

le cas d'espèce, où le phénomène d'accidents du travail est plus dramatique et où les institutions représentatives du personnel sont quasi inexistantes. Il reste donc un long chemin à faire.

face aux 1974 entreprises de plus de 500 salariés que compte la France début 1991, on dénombre 2 166 831 PME (cf., Revue Science et Vie, Economie, févr. 1992, n° 80, p. 98 ; Armand Bizaquet, Les petites et moyennes entreprises, éd. PUF, coll. "Que sais-je ".